|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 du Document 11(Add.21)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.5) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.5) [Résolution **764 (CMR‑15)**](#RES_764) – Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros **5.447F** et **5.450A** du Règlement des radiocommunications

Généralités

La question 9.1.5 porte sur l'examen des conséquences techniques et réglementaires de l'actualisation des références à la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1638-1 «Caractéristiques et critères de protection à utiliser pour les études de partage entre les radars de radiolocalisation (sauf les radars de météorologie au sol) et les radars de radionavigation aéronautique fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 5 250 et 5 850 MHz» et de l'ajout d'une référence à la Recommandation UIT-R M.1849-1 «Aspects techniques et opérationnels des radars météorologiques au sol» dans les renvois **5.447F** et **5.450A** du Règlement des radiocommunications.

Les réseaux locaux hertziens (RLAN) et les radars dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz font partie des infrastructures nationales qui fournissent de précieux services. L'adoption généralisée de dispositifs, l'augmentation des vitesses de connexion, les volumes de trafic des données et d'autres indicateurs témoignent de la hausse de la demande mondiale de RLAN. Plus de la moitié du total du trafic de l'Internet mondial et plus de 60% du trafic de données mobiles sera acheminé par WiFi. La popularité croissante de la WiFi signifie que celle-ci est une composante essentielle des infrastructures des télécommunications mondiales qui a besoin d'un cadre réglementaire stable pour continuer à offrir aux utilisateurs les avantages de l'accès au spectre et de ses fonctionnalités.Les radars de radiolocalisation dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz ont diverses fonctions, telles que la poursuite de lanceurs spatiaux et de véhicules aéronautiques, la surveillance maritime et aérienne, les mesures environnementales (étude des cycles océaniques et des phénomènes météorologiques tels que les cyclones) et l'imagerie de la Terre. Des radars de météorologie aéroportés sont utilisés pour l'étude et l'identification des cyclones. De nouvelles technologies de radars pour des plates-formes au sol, maritimes et aéroportées, qui constituent des infrastructures essentielles, sont mises au point pour aider à remplir les fonctions ci-dessus.

Le partage de fréquences entre les RLAN dans le service mobile et les radars dans le service de radiolocalisation dans ces bandes est conforme aux numéros **5.447F** et **5.450A** du RR**.**

Numéro **5.447F** du RR Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT‑R M.1638-0 et UIT‑R RS.1632-0.     (CMR-15)

Numéro **5.450A** du RR Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT‑R M.1638‑0.     (CMR-15)

Pour les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, la coexistence entre les WAS/RLAN et le service de radiolocalisation est régie par le numéro **5.446A**.

Numéro **5.446A** du RR L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229.**(**Rév.CMR‑12**)**

Au cours du cycle d'études de l'UIT-R précédant la CMR-15, la Recommandation UIT-R M.1638‑0, qui est incorporée pour référence à la fois aux numéros **5.447F** et **5.450A** du RR, a été révisée. Dans le cadre de cette révision, plusieurs nouveaux radars présentant différentes caractéristiques système ont été ajoutés dans les Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1.[[1]](#footnote-1) Compte tenu des propositions visant à modifier les numéros **5.447F** et **5.450A** pour remplacerla référence à la Recommandation UIT‑R M.1638‑0 par les références aux Recommandations UIT‑R M.1638-1 et M.1849-1, la CMR-15 a adopté le point 9.1 (9.1.5) de l'ordre du jour et la Résolution **764 (CMR‑15)** qui lui est associée dans l'objectif d'étudier les conséquences techniques et réglementaires sur les RLAN qui résulteraient de la modification concernant ces références. Il est important de souligner que la CMR-15 visait explicitement à garantir qu'aucune contrainte inutile ne serait imposée aux services dont il est fait mention dans ces renvois à la suite de cette modification (voir la Résolution **764 (CMR-15)**, points 1 et 2 du *décide*).

Il existe aussi une attribution au service mobile à titre primaire dans les bandes de fréquences 5 250‑5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertziens (WAS), y compris les réseaux locaux hertziens (RLAN). En vertu de la Recommandation UIT‑R M.1849-1 (qui est également mentionnée dans la Recommandation UIT-R M.1638-1 mise à jour), il est recommandé que le critère de protection global des radars météorologiques au sol soit un rapport brouillage/bruit (I/N) de –10 dB.

En conséquence, il est nécessaire d'adopter une approche réglementaire appropriée pour traiter le point 9.1 (question 9.1.5) de l'ordre du jour de la CMR-19 et qui permettra de remplir les objectifs suivants:

a) Conserver la prescription réglementaire selon laquelle le service mobile ne peut pas demander à être protégé vis-à-vis du service de radiolocalisation.

b) Conserver la prescription réglementaire selon laquelle aucune contrainte supplémentaire ne doit être imposée au service mobile (RLAN) en apportant des modifications au Règlement des radiocommunications.

c) Conserver telles quelles les méthodes actuelles permettant la coexistence entre les RLAN et le service de radiolocalisation dans ces renvois du RR.

d) Réduire la nécessité de réviser les numéros **5**.**447F** et **5.450A** du RR lors des futures CMR à mesure que les services mobile et de radiolocalisation évoluent.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/11A21A5/1#49967

5.447F Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), lesquels ne doivent pas imposer au service mobile de limites techniques et opérationnelles plus strictes que celles énoncées au numéro **5.446A**.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette révision du numéro 5.447F permet de conserver les méthodes actuelles assurant la coexistence entre les RLAN et le service de radiolocalisation, de garantir qu'aucune contrainte inutile n'est imposée à ces services et de réduire la nécessité de réviser à nouveau cette disposition lors d'une future conférence.

MOD IAP/11A21A5/2#49968

5.450A Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile de limites techniques et opérationnelles plus strictes que celles énoncées au numéro **5.446A**.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette révision du numéro 5.450A permet de conserver les méthodes actuelles assurant la coexistence entre les RLAN et le service de radiolocalisation, de garantir qu'aucune contrainte inutile n'est imposée à ces services et de réduire la nécessité de réviser à nouveau cette disposition lors d'une future conférence.

SUP IAP/11A21A5/3#49969

RÉSOLUTION 764 (CMR-15)

Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros 5.447F   
et 5.450A du Règlement des radiocommunications

**Motifs:** Résulte du fait que l'examen portant sur ces questions a été achevé.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Conformément aux dispositions de la Résolution **27 (Rév.CMR-12)**, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. [↑](#footnote-ref-1)